

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

RÈGLEMENT d'emprunt n° 302-2024 décrétant une dépense de 1 451 900\$ et un emprunt au montant de 527 038 \$ pour les travaux de réfection sur le chemin de la Rouge

ATTENDU que la municipalité désire procéder à des travaux de réfection sur le chemin de la Rouge;

ATTENDU que l'exécution de la première phase des travaux est prévue avoir lieu au cours de l'année 2024;

ATTENDU que les coûts des travaux sont admissibles au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que la municipalité juge opportun de financer la balance des dépenses par voie d'un règlement d'emprunt;

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal indique qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsqu'il a à titre d'objectif la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la réunion du conseil tenue le 21 mai 2024;

EN CONSEQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de resurfaçage sur le chemin de la Rouge selon les plans et devis préparés par la firme BSA Groupe Conseil portant le numéro M23-149, et le bordereau d'estimation préparé par ladite firme portant le numéro M23-046 en date du 13 mai 2024 et sa ventilation en document ci-joint aux annexes A et B;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 451 900 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, en plus de ladite contribution par voie du programme TECQ au montant de 892 708\$ dont la programmation approuvée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 527 038 \$ sur une période de 15 ans, et 32 154 \$ financé à même le surplus.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	21 mai 2024
Dépôt du projet	21 mai 2024
Adoption du règlement	11 juin 2024
Modification (résolution 2024-06-084)	18 juin 2024
Approbation du ministère	19 juin 2024

(S) Pascale Blais, mairesse

(S) Philip Toone, greffier-trésorier